

PAR COURRIEL  
[REDACTED]

Québec, le 4 juillet 2018

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 0801-01-2018-2019-158**

---

Madame,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande reçue le 27 juin dernier et transférée à la responsable de l'accès à l'information. Cette demande vise à obtenir du Tribunal administratif du Québec une copie d'une décision rendue en 1995 par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, soit la décision suivante :

*Lamoureux c. CPTAQ*, rendue par TAPTA, T-002888

Après vérification, il s'avère que le Tribunal détient ce document, lequel peut vous être communiqué en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Vous trouverez donc ci-joint une copie de cette décision.

De plus, vous demandez une décision rendue en 1995 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avec référence C-209175.

En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que votre demande relève davantage de la compétence de la CPTAQ. Vous trouverez ci-joint un extrait de cet article de loi.

...2

Vous pouvez donc adresser votre demande au responsable de l'accès à l'information de la CPTAQ, Mme Christiane Fortin, à l'adresse suivante :

Commission de protection du territoire agricole du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6

Par ailleurs, nous vous informons que, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information une révision de cette décision. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**Julie Baril**

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents des organismes publics  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Décision, extrait de loi et avis de recours